



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-040

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière

43-2022-03-31-00001 - Arrêté préfectoral n°PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2022-002 portant interdiction temporaire de circulation des transports routiers scolaires dans le département de la Haute-Loire et obligation temporaire d'équipements spéciaux aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge (ptac) est supérieur à 3,5 T et aux véhicules des transports routiers collectifs publics et privés de personnes dont le PTAC est supérieur à 3,5 T dans le département de la Haute-Loire (3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-31-00001

Arrêté préfectoral n°PREF/DSC/COORDINATION
ROUTIERE 2022-002 portant interdiction
temporaire de circulation des transports routiers
scolaires dans le département de la Haute-Loire
et obligation temporaire d'équipements
spéciaux aux véhicules affectés aux transports
de marchandises dont le poids total en charge
(ptac) est supérieur à 3,5 T et aux véhicules des
transports routiers collectifs publics et privés de
personnes dont le PTAC est supérieur à 3,5 T
dans le département de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2022-002
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES TRANSPORTS ROUTIERS
SCOLAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET OBLIGATION TEMPORAIRE
D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX AUX VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SU-
PÉRIEUR A 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DES TRANSPORTS ROUTIERS COLLECTIFS
PUBLICS ET PRIVÉS DE PERSONNES DONT LE PTAC EST SUPÉRIEUR À 3,5 T DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral du 14 août 2020 relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102
- Vu** l'avis des gestionnaires de voiries ;
- Vu** l'avis des autorités organisatrices des transports scolaires et de voyageurs ;
- Vu** l'avis du directeur diocésain de l'enseignement catholique ;

Vu l'avis des services départementaux de l'éducation nationale ;

Considérant les prévisions météorologiques transmises le 31 mars 2022 par les services de Météo-France pour les journées du 31 mars 2022 et 1^{er} avril 2022 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au vent et au verglas sur l'ensemble du réseau routier du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La circulation des transports routiers scolaires est interdite :

- à compter du 31 mars 2022 à 22 heures jusqu'à nouvel ordre
- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Loire

ARTICLE 2

Les équipements spéciaux sont obligatoires pour les véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 T et aux véhicules des transports routiers collectifs publics et privés de personnes dont le PTAC est supérieur à 3,5 T :

- à compter du 31 mars 2022 à 22 heures jusqu'à nouvel ordre
- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 3

Les équipements spéciaux sont recommandés pour les véhicules légers à moteur d'un PTAC égal ou inférieur à 3,5 T :

- à compter du 31 mars 2022 à 22 heures jusqu'à nouvel ordre
- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 5

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux

- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- la directrice départementale de la sécurité publique

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- les présidents des fédérations régionales des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 31 mars 2022



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr